

Arrêté N° 2019_03064_VDM

**SDI 19/263 - ARRÊTÉ DE DÉCONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE SIS 8 RUE DE LA BUTTE -
13002 - 202808 B0133**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, et suivants.
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas,
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_02413_VDM du 10 juillet 2019 concernant l'immeuble sis 6 rue de la Butte – 13002 MARSEILLE et ses mitoyens,
Vu le rapport de visite du 23 juin 2019 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concernant l'immeuble sis 6 rue de la Butte – 13002 MARSEILLE et les bâtiments mitoyens,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 26 juin 2019,
Vu l'avis du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment en date du 24 juin 2019,

Considérant l'immeuble sis 8, rue de la Butte – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0133, quartier Les Grands Carmes, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6, rue de la Butte – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0132, quartier Les Grands Carmes, pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'immeuble sis 4, rue de la Butte – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0114, quartier Les Grands Carmes, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_02413_VDM du 10 juillet 2019 relatif à l'état de l'immeuble 6, rue de la Butte – 13002 MARSEILLE, fixant un délai de 15 jours aux copropriétaires pour réaliser les travaux nécessaires d'urgence imposés par les pathologies constatées et interdisant d'occupation et d'utilisation les immeubles 4, 6 et 8 rue de la Butte - 13002 MARSEILLE,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas mis en œuvre les travaux prescrits par l'arrêté

n°2019_02413_VDM du 10 juillet 2019 dans les délais impartis,

Considérant le lancement par la Ville de Marseille des études visant à réaliser les mesures nécessaires d'urgence imposées par les pathologies constatées,

Considérant le rapport du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et le rapport d'expertise de Monsieur Fabrice TEBOUL confirmant le risque d'effondrement imminent des immeubles sis 4 et 6 rue de la Butte - 13002 MARSEILLE,

Considérant le rapport du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et le rapport d'expertise de Monsieur Fabrice TEBOUL constatant que la façade de l'immeuble 8 rue de la Butte – 13002 MARSEILLE présente de nombreuses fissures diagonales, synonyme d'un mouvement vertical descendant du mur mitoyen des 6 et 8 rue de la Butte – 13002 MARSEILLE,

Considérant qu'un effondrement soudain mettrait en péril les immeubles adjacents et qu'un effondrement en chaîne ne peut être exclu,

Considérant le rapport du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et le rapport d'expertise de Monsieur Fabrice TEBOUL constatant que l'état des immeubles sis 4 et 6 rue de la Butte - 13002 MARSEILLE ne permet pas de retenir le confortement comme solution adaptée au constat d'effondrement imminent de ces immeubles,

Considérant la constatation du 7 août de Monsieur Fabrice TEBOUL de l'arrêté de péril de grave n°2019_02413_VDM du 10 juillet 2019 énonçant que la déconstruction est une mesure à réaliser afin d'éviter tout risque d'atteinte à l'intégrité des personnes,

Considérant le rapport du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment constatant que l'immeuble 8 rue de la Butte présente des pathologies importantes qui justifient son état de péril grave et imminent en l'état de la déconstruction des bâtiments sis 4 et 6 Rue de la Butte – 13002 MARSEILLE telle que résultant des arrêtés de déconstruction n°2019_03061_VDM et n° 2019_03063_VDM,

Considérant que les opérations de déconstruction des immeubles 4 et 6 rue de la Butte – 13002 MARSEILLE présentent des risques important pour les avoisinants,

Considérant que le rapport d'expertise de Monsieur Fabrice TEBOUL précise que l'instabilité structurelle du 8 Rue de la Butte – 13002 MARSEILLE sera difficilement confortable,

Considérant que le rapport du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment indique que la chute des 4 et 6 Rue de la Butte – 13002 MARSEILLE pourrait avoir des conséquences amplifiées sur le bâtiment 8 rue de la Butte,

Considérant que cette déconstruction est ainsi la seule mesure permettant d'annuler le risque définitivement d'un effondrement en chaîne,

Considérant que par son avis en date du 26 juin 2019 Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France sollicite la préservation des façades des immeubles sis 4, 6 et 8 rue de la Butte et la conservation et réemplois de tout élément de pierre taille ou de second œuvre récupérable (porte d'entrée par exemple).

Considérant que le rapport de visite du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et notamment son courriel d'accompagnement en date du 24 juin 2019, prennent position sur l'impossibilité technique de conserver les façades des immeubles sis 4 et 6 rue de la Butte,

Considérant la nécessité de maintenir le périmètre de sécurité installé le 19 juin 2019 par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence durant les opérations de déconstruction,

Considérant la situation d'urgence créant un danger grave et imminent pour la sécurité publique, qui impose de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances en application des pouvoirs de police municipale générale fixés par les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales

Considérant le contexte urbain de cette opération qui impose d'une part un délai incompressible de préparation et d'autre part une déconstruction par pince croqueuse à bras long en partant du haut des niveaux comme décrite dans le rapport du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment,

Considérant que les copropriétaires de l'immeuble sis 6 rue de la Butte - 13002 MARSEILLE ne pouvaient méconnaître l'état de leur bien depuis le 10 juillet 2019,

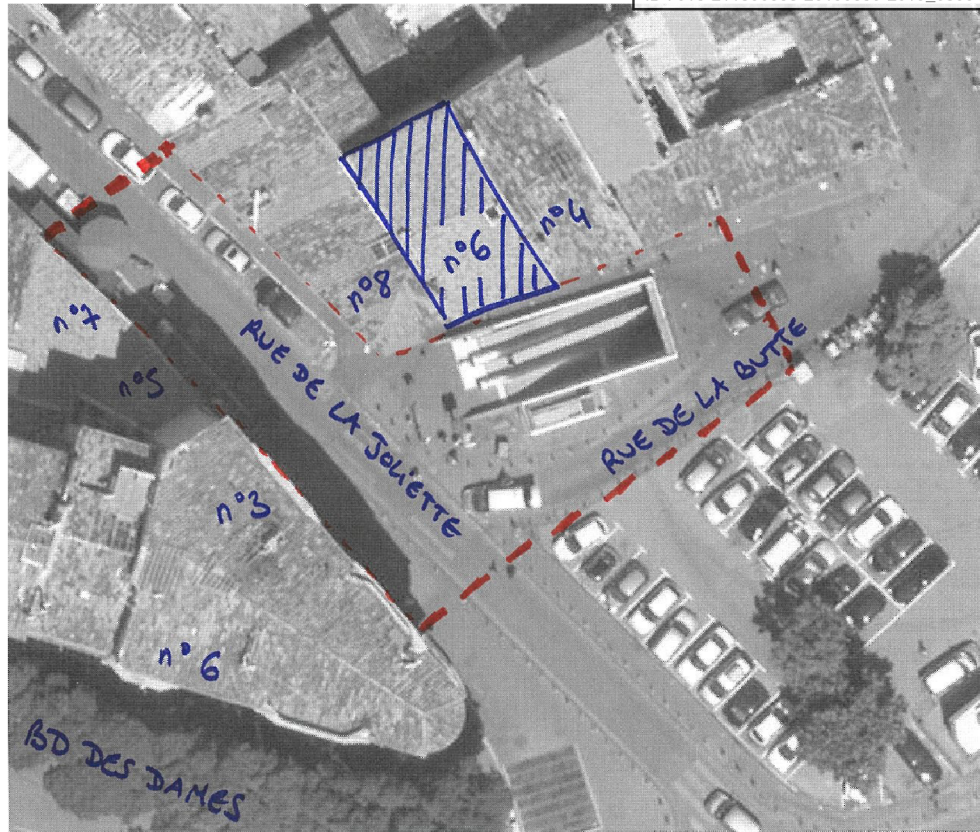
Considérant les délais « opérationnels » qui permettent aux copropriétaires de proposer une solution alternative compatible avec l'urgence de la situation mais aussi d'organiser des opérations de récupération d'effets dans l'immeuble concerné :

ARRETONS

Article 1 Il est décidé la déconstruction de l'immeuble sis 8 rue de la Butte - 13002 MARSEILLE.

Article 2 Le propriétaire de l'immeuble sis 8 rue de la Butte - 13002 MARSEILLE est mis en demeure de lancer les opérations visant à réaliser la déconstruction décidée à l'article 1er dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence le 19 juin 2019, interdisant la circulation automobile et piétonne sur toute la longueur de la façade Sud des immeubles sis 4, 6 et 8 rue de la Butte et sur toute la longueur de la façade Est des immeubles sis 3, 5 et 7 rue de la Joliette, comme indiqué sur le plan ci-dessous, doit être conservé jusqu'à la fin des opérations de déconstruction de l'immeuble 6 rue de la Butte - 13002 MARSEILLE.



Article 4 L'immeuble sis 8 rue de la Butte - 13002 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les appartements de l'immeuble sis 2 - 4 - 6, boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE donnant tout ou partie sur la rue de La Joliette sont interdits à toute occupation et utilisation. L'agence de voyage [REDACTED] est autorisée à rester ouverte au public, sous réserve de condamner les trois pièces arrières de ses locaux, ainsi que le commerce adjacent de produits surgelés et alimentaires dont les seules ouvertures se situent coté boulevard des Dames.

Les immeubles sis 3 rue de la Joliette, 5 rue de la Joliette et 7 rue de la Joliette sont également interdits d'occupation et d'utilisation.

La station de métro Jules Guesde est fermée au public

Ces immeubles susvisés et la station de métro Jules Guesdes sont évacués et interdits à toute occupation et utilisation, et ce jusqu'à la fin des opérations de déconstruction et de mise en sécurité.

Article 5 Sauf réponse du propriétaire dans le délai imparti à la mise en demeure fixée à l'article 2, cette déconstruction sera lancée sans délai avec le concours d'une entreprise compétente désignée.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, transmis au représentant de l'État dans le Département et notifié au propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 7 Il sera également transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers,

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 30 août 2019